

WHO-EM/GBS/001/F

17 octobre 2024

**Statuts du Prix de la Fondation pour la Recherche sur le
Syndrome de Down (révision d'octobre 2021 et 2024)**

Statuts du Prix de la Fondation pour la Recherche sur le Syndrome de Down dans la Région de la Méditerranée orientale ¹

Article 1

Création

Sous le nom de « Fondation pour la Recherche sur le Syndrome de Down dans la Région de la Méditerranée orientale », il est institué, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, une fondation régie par les dispositions ci-après.

Article 2

Le Fondateur

La Fondation est instituée à l'initiative du Dr Abdel Rahman Abdulla Al-Awadi (ci-après dénommé « le Fondateur ») et grâce à une donation de celui-ci.

Article 3

Capital

Le fondateur dote la Fondation d'un capital initial de 25 000 USD (vingt-cinq mille dollars des États-Unis d'Amérique seulement), qui a par la suite été porté à 50 000 USD afin d'établir une subvention. Le capital de la Fondation peut s'augmenter de tous les revenus de ses biens non répartis ou de dons et legs.

Article 4

But

La Fondation est instituée dans le but de décerner un prix à une ou plusieurs personnes, ou une ou plusieurs organisations non gouvernementales ou autres institutions ayant apporté une contribution exceptionnelle dans le domaine de la recherche sur le syndrome de Down ainsi qu'une Subvention à une ou plusieurs personnes, ou une ou plusieurs organisations non gouvernementales ou autres institutions pour des travaux de recherche qui seront entrepris dans le même domaine. Les critères spécifiques appliqués à l'évaluation des travaux des candidats, dans le cas du Prix, et de la proposition de recherche, dans le cas de la Subvention, seront définis par le Comité de la Fondation. L'administrateur peut proposer des critères qui devront être pris en compte par ledit Comité.

Article 5

Le Prix

1. Le Prix et la Subvention de la Fondation pour la Recherche sur le Syndrome de Down consistent en :
 - a) un prix constitué d'une médaille de bronze et d'une somme d'argent attribuées tous les deux ans, si la dotation de la Fondation le permet, à partir des intérêts accumulés sur le capital de la Fondation, après déduction du coût total de frappe de la médaille et de tous autres frais engagés.
 - b) une Subvention qui sera attribuée conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après, si la dotation de la Fondation le permet, à partir des intérêts accumulés sur le capital de la Fondation en sus du montant nécessaire pour le Prix décerné et de tous frais connexes, ou d'une contribution désignée à cet effet acceptée par la Fondation pour couvrir le coût de l'octroi de la Subvention.

¹ Les Statuts ont été révisés à cinq reprises : en mai 2002, février 2010, avril 2016, octobre 2021 et octobre 2024.

2. Le montant initial du Prix sera fixé par le Comité de la Fondation à sa première session en tenant compte du capital de la Fondation et des intérêts annuels prévus. Ce montant pourra être revu de temps en temps par le Comité en fonction des changements intervenus dans le capital de la Fondation, de l'évolution des taux d'intérêt et d'autres facteurs pertinents.

Article 6

Comité de la Fondation

Le Comité nommé « Comité de la Fondation pour la Recherche sur le Syndrome de Down » est composé des membres suivants : le Président et les deux Vice-Présidents du Comité régional de la Méditerranée orientale et un représentant du fondateur. Le Comité régional peut, à sa discrétion, désigner un représentant de l'un de ses membres pour servir de membre suppléant du Comité de la Fondation, en lieu et place du Président ou de l'un des Vice-Présidents, pour la durée de toute session du Comité régional. Le Directeur régional de la Méditerranée orientale ou son représentant fait fonction de secrétaire du Comité.

Article 7

Proposition et sélection des candidats

1. Toute administration nationale des secteurs sanitaire, éducatif ou social d'un État Membre de la Région de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Méditerranée orientale, ou tout ancien lauréat du Prix ou bénéficiaire de la Subvention, peut proposer le nom d'un candidat pour le Prix ou la Subvention. Le Comité de la Fondation peut également demander au personnel compétent de l'OMS de rechercher de manière proactive les publications d'études liées au syndrome de Down provenant de chercheurs des pays de la Région. En outre, en ce qui concerne les Subventions de recherche, l'administrateur peut lancer des appels pour des demandes de Subventions de recherche potentielles. Ces appels incluront les critères d'éligibilité. Si un ou plusieurs candidats potentiels sont identifiés dans le cadre de ces efforts, les pays/institutions concerné(e)s en seront informé(e)s et seront encouragé(e)s à soumettre une candidature. Toutes les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration écrite et de la présentation des documents requis justifiant les raisons sur lesquelles la déclaration est fondée. Les propositions sont soumises à l'administrateur qui les transmettra au Comité de la Fondation avec ses observations techniques.
2. La candidature de fonctionnaires en activité ou d'anciens fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la Santé pour le Prix ou la Subvention est jugée irrecevable.
3. Le Comité décide en séance privée, à la majorité des membres présents, de faire une recommandation au Comité régional, qui prend la décision finale.
4. La présence d'au moins trois membres du Comité de la Fondation, dont le Président du Comité régional de la Méditerranée orientale ou le Vice-Président chargé de remplacer le Président du Comité régional, est requise pour qu'une décision puisse être prise.
5. Le Prix et/ou la Subvention, le cas échéant, sont remis à la session suivante du Comité régional de la Méditerranée orientale par son Président au lauréat/bénéficiaire ou, en son absence, à la personne chargée de le représenter.

Article 8

L'administrateur

1. La Fondation est administrée par son administrateur, à savoir le Directeur régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale, qui fait fonction de secrétaire du Comité de la Fondation.

2. L'administrateur est chargé :

- a) de l'exécution des décisions prises par le Comité de la Fondation dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ; et
- b) de l'application des présents Statuts et, d'une manière générale, de l'administration de la Fondation dans le cadre des présents Statuts.

Article 9

Révision des Statuts

Sur proposition de l'un de ses membres, le Comité de la Fondation peut proposer de réviser les présents Statuts. Toute révision de cette nature, si elle est approuvée par une majorité des membres du Comité, sera transmise au Comité régional pour approbation.